



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
le projet d'élaboration du zonage d'assainissement  
de la commune de Réding (57), porté par la communauté  
de communes de Sarrebourg Moselle Sud**

n°MRAe 2022DKGE116

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1<sup>er</sup> octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 9 juin 2022 et déposée par la communauté de communes de Sarrebourg Moselle Sud, compétente en la matière, relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Réding (57) ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Réding (57) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant la commune de Réding ;
- la prise en compte par le Plan local d'urbanisme (PLU) des perspectives d'évolution de cette commune de 2 361 habitants en 2018 ;
- l'absence de zonages environnementaux remarquables sur le ban communal ;

Observant que :

### A - zonage d'assainissement

- le présent dossier confirme la pratique actuelle concernant l'assainissement de cette commune dont la population est en diminution et valide le choix de **l'assainissement collectif sur l'ensemble de sa zone urbaine actuellement desservie**, après avoir brièvement présenté deux scénarios (collectif et non collectif) ;
- sont notamment placés en **assainissement non collectif**, du fait de leur éloignement des secteurs bâtis, les bâtiments non desservis actuellement de la rue Bel Air (trois constructions), de la route de Phalsbourg (une habitation), de la rue des Saules (une construction), de la rue d'Hilbesheim (une ferme) et du chemin Eicherbusch (une habitation et différentes constructions) ;

- **les zones à urbaniser (AU)** du PLU sont zonées en **assainissement non collectif** ; le dossier indique que le raccordement des zones d'extension nécessitera ultérieurement la création de réseaux supplémentaires qui seront fonction des aménagements envisagés ;
- la masse d'eau réceptrice des effluents communaux (Bièvre 2) est jugée en état écologique moyen et en mauvais état chimique ;
- le réseau d'assainissement communal est principalement unitaire (quelques réseaux séparatifs étant cependant existants dans les lotissements) ; les effluents sont transférés vers la Station de traitement des eaux usées (STEU) de Sarrebourg ;
- la STEU de Sarrebourg, d'une capacité nominale de 37 000 Équivalents – habitants (EH), est jugée conforme en équipement mais non conforme en performance, au 31 décembre 2020, par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires<sup>1</sup> ; les rejets s'effectuent dans la rivière de la Sarre jugée en état écologique médiocre et en état chimique mauvais ;
- la communauté de communes Sarrebourg Moselle Sud assume la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) afin d'assurer le contrôle des installations d'assainissement, la vérification de leur conformité ainsi que le suivi de leur bon fonctionnement ; aucun contrôle n'a pour l'instant été réalisé dans la commune ;

**Rappelant qu'en cas d'impact avéré des dispositifs d'assainissement non collectif sur la santé ou l'environnement, les installations d'assainissement non collectif doivent être mises en conformité sous délais courts ;**

**Recommandant de :**

- ***réaliser les contrôles relatifs à l'assainissement non collectif ;***
- ***évaluer l'impact sur la santé et l'environnement des dispositifs d'assainissement autonome non conformes ;***
- ***réaliser des études pédologiques permettant de valider le dispositif d'assainissement non collectif choisi pour chaque parcelle ;***
- ***s'assurer de la capacité de la STEU à traiter les effluents engendrés avant tout raccordement supplémentaire ;***

#### B - zonage pluvial

- l'élaboration du zonage d'assainissement permet également de mettre à jour le cadre réglementaire concernant le zonage pluvial ;
- des cartes ont été réalisées qui délimitent différentes zones dans le cadre des pluies moyennes à fortes ainsi que pour la gestion des pluies exceptionnelles ; ainsi, au sein de la zone urbanisée, les pluies courantes doivent prioritairement être infiltrées au travers de solutions de plein air de faible profondeur (à faire obligatoirement valider par la communauté de communes), les pluies moyennes à fortes peuvent donner lieu à un rejet autorisé au réseau d'assainissement ; ce dernier point suscitant les recommandations suivantes :

**Recommandant de :**

- ***raccorder les rejets d'eaux pluviales sur le réseau pluvial quand il existe et non pas sur le réseau d'assainissement unitaire pour ne pas perturber à l'aval le fonctionnement de la station d'épuration par des eaux claires parasites ;***
- ***à défaut de réseau d'eaux pluviales disponible, préciser le débit maximal de fuite autorisé pour le rejet des eaux pluviales sur le réseau d'assainissement unitaire, de façon à ne pas perturber à l'aval le fonctionnement de la station d'épuration par des***

1 <https://www2.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/data.php>

**eaux claires parasites, et donc créer, le cas échéant, une retenue pour stocker temporairement les eaux pluviales à la source sur la parcelle en amont du rejet ;**

- **inscrire ces prescriptions dans le règlement d'assainissement ;**
- des axes de ruissellement prioritaires (et secondaires) ainsi que des cuvettes topographiques ont été identifiés dans lesquels tout obstacle à l'écoulement de l'eau est interdit, sauf à faire la démonstration par une étude hydraulique que l'opération ne sera pas concernée par le risque d'inondation ou que les niveaux vulnérables du bâti soient construits au moins 30 cm au-dessus du niveau du terrain naturel dans les 10 mètres de part et d'autre de l'axe cartographié ;

**conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes de Sarrebourg Moselle Sud, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, et **sous réserve de la prise en compte du rappel et des recommandations**, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Réding n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**et décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune Réding (57) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 19 juillet 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est  
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

**RECOURS GRACIEUX**

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001  
67050 STRASBOURG CEDEX**

[mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

**En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.**